

L'IMPREVISION BIENTOT INTRODUE DANS NOTRE DROIT DES CONTRATS PAR VOIE D'ORDONNANCE...(SUITE)

Après avoir été habilité à réformer le droit des contrats par voie d'Ordonnance, le gouvernement rend public le projet d'Ordonnance. :

Les textes sur l'introduction de l'imprévision dans le droit des contrats est donc désormais connu : <http://www.textes.justice.gouv.fr/textes-soumis-a-concertation-10179/reforme-du-droit-des-contrats-27897.html>

PROJET D'ORDONNANCE n° du portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations

*« Art. 1196. – Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement **onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque**, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.*

« En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent demander d'un commun accord au juge de procéder à l'adaptation du contrat. A défaut, une partie peut demander au juge d'y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe.

Pour aller plus loin :

P Dessuet – « L'imprévision bientôt introduite en droit privé : quelles conséquences dans le domaine de la construction » RGDA avril 2015 p 176